

# **V A L E O**

Société anonyme au capital de 241 717 403 euros

Siège social : 43 rue Bayen - 75017 Paris

552 030 967 R.C.S. PARIS

**Statuts mis à jour au 16 novembre 2020**

**- STATUTS -**  
=====

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE - CAPITAL**

**Article 1      FORME**

La Société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration. Elle est régie par les présents statuts et les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables.

**Article 2      DENOMINATION**

La dénomination de la Société est VALEO.

**Article 3      OBJET**

La Société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la vente, le négoce et la fourniture de tous produits, équipements et prestations de services destinés à l'industrie et au commerce, susceptibles d'être fabriqués, mis au point et développés par la Société et les sociétés de son groupe ou intéressant leur clientèle,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, cessions, prises de participation, apports, etc., se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 4      SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à Paris 17ème, 43 rue Bayen.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 5      DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du dix février mil neuf cent soixante-douze, sauf dissolution anticipée.

## **Article 6 CAPITAL**

Le capital social est fixé à 241 717 403 euros.

Il est divisé en 241 717 403 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

## **TITRE II**

### **ACTIONS / VALEURS MOBILIERES**

## **Article 7 NATURE**

La Société peut émettre des actions et autres valeurs mobilières, soit contre versement en espèces, soit en rémunération d'apports, soit par incorporation de réserves ou de toute autre manière prévue par la réglementation en vigueur.

## **Article 8 FORME**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, créer des titres au porteur représentant plusieurs actions libérées.

## **Article 9 CESSION**

1. Les actions sont librement négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. En vue de l'identification des titres au porteur, la Société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, à tout organisme ou intermédiaire, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'entre eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment. L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

3. Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil de 2 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 2 % du capital ou des droits de vote. Cette même obligation d'information s'applique en cas de franchissement à la baisse du seuil de 2 % ou d'un multiple de celui-ci.

Les seuils mentionnés au premier alinéa du présent article 9.3 se calculent conformément aux dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les sanctions prévues à l'article L.233-14 du Code de commerce seront appliquées sous réserve qu'une demande à cet effet, présentée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital social ou des droits de vote, soit consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

## **Article 10 LIBERATION**

Le prix de souscription des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de deux points, jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Le bénéfice des exonérations fiscales ou les différents impôts qui pourraient exister à raison d'incorporation de réserves déjà faites ou à faire, ou d'opérations considérées comme

telles, et devenir exigibles en cas de remboursement de capital, soit au cours de l'existence de la Société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital social. Cette répartition sera faite de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit la même pour toutes et que toutes jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou de la négociation des rompus.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III**

#### **OBLIGATIONS**

##### **Article 12 CREATION ET FORME**

La Société peut émettre des obligations sur décision ou autorisation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions législatives applicables.

Les titres des obligations sont nominatifs ou au porteur au choix de l'obligataire.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix-huit ou tout nombre maximal différent résultant des prescriptions légales en vigueur. Le ou les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs.

**Article 14 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE –  
CONDITIONS – REMUNERATION**

1. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année à concurrence du quart de ses membres ou, lorsque le rapport du nombre total de ses membres au chiffre 4 n'est pas un nombre entier, du nombre entier immédiatement supérieur ou inférieur au nombre constituant le résultat dudit rapport, étant précisé que dans toute la mesure du possible, pour chaque année d'une même période de quatre années consécutives, l'écart entre le nombre de sièges à renouveler ladite année et le nombre de sièges à renouveler pour chacune des trois autres années de ladite période ne devra pas être supérieur à 1.

Un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du 1. ci-dessus et calculé conformément à la loi est inférieur ou égal à 8, le Conseil d'Administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le Comité de Groupe de la Société. Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du 1. ci-dessus et calculé conformément à la loi est supérieur à 8 et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation (celle-ci devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 8, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le Comité d'Entreprise Européen sera maintenu jusqu'à son échéance.

Les dispositions de l'article 14.1 des statuts relatives à la durée et au caractère renouvelable du mandat sont applicables aux administrateurs représentant les salariés (à l'exception des règles relatives au renouvellement par quart du Conseil d'Administration).

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prendra fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article 14 ; si les conditions d'application prévues par la loi ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés pourra prendre fin, sur décision du Conseil d'Administration, à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il est constaté la sortie de la Société du champ d'application de la loi.

3. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément aux dispositions légales. Par exception à ce qui précède, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par la loi.
4. Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-dix ans ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé

cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

5. Chaque administrateur doit être propriétaire de mille cinq cents actions au moins pendant la durée de son mandat. Ces actions sont inscrites en compte nominatif. Les dispositions du présent article 14.5 ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.
6. L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'attester par écrit à tout moment qu'il satisfait personnellement aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.
7. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil, notamment en cas de participation à l'un des comités visés à l'article 17 des présents statuts.

#### **Article 15    PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE-PRESIDENT**

1. Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer le vice-Président ou un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les fonctions du Président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans.

2. Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un vice-Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

## **Article 16 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président faite par tous moyens, y compris verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation faite par le Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent à tout moment demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également, à tout moment, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de cet alinéa.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration pourra être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

2. Le Conseil d'Administration délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
3. Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.
4. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

## **Article 17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
2. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
3. Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.



## **Article 18      DIRECTION GENERALE**

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, et qui porte le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration à tout moment. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers en sont informés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.
3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente la Société vis-à-vis des tiers et en justice.
4. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général, laquelle ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.
5. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les limites légales, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général Délégué et la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
6. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront, dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
7. Les fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

## **Article 19      CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la

Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

## **TITRE VI**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21 NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire ; des Assemblées Générales soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

## **Article 22      FORME ET DELAI DE CONVOCATION**

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

## **Article 23      ASSISTANCE, REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES ET VOTE A DISTANCE**

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées dans les conditions prévues par la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées, inscrites au nom du même titulaire depuis quatre ans au moins ; en outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert ; néanmoins, le délai de quatre ans indiqué ci-dessus ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, par télétransmission.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant leur identification, dans les conditions prévues par la réglementation applicable lors de cette utilisation.

## **Article 24      BUREAU DES ASSEMBLEES - FEUILLE DE PRESENCE - ORDRE DU JOUR**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président ; les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix ; le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

## **Article 25 PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions fixées par la loi ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés suivant les prescriptions réglementaires.

## **Article 26 QUORUM ET MAJORITE - COMPETENCE**

Sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

## **TITRE VII**

### **ANNEE SOCIALE COMPTES / AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES**

## **Article 27 ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **Article 28 COMPTES**

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 29 BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'Assemblée Générale peut décider, dans les conditions prévues par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles et/ou le compte de report à nouveau ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a qualité pour décider, dans les cas prévus par la loi, de répartir un acompte à valoir sur le dividende de l'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de l'exercice n'aient été approuvés, et pour en fixer le montant et la date de répartition.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions, dans les cas et suivant les modalités fixés par la loi.

## **TITRE VIII**

### **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 30 AUGMENTATION - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ; celle-ci peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **TITRE IX**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION / ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

#### **Article 31 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 32 ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.